

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

---

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

---

SEANCE DU 14 AVRIL 2009

Présents : M. de SAINT MOULIN, *Bourgmestre -Président*  
G. FLAMENT, J.-M. MAES, M. VERSLYPE, S. VOLANTE, S. VAN HECKE,  
J.-P. VAN DEN ABEELE, *Echevins*,  
-E. LECHIEN, *Président du CPAS*,  
J. BRILLET, Y. NOËL, J. HOEBEKE, C. SIRAUT, S. GOREZ, J.-B. DEHOUST,  
F. DESQUESNES, L. HONDERMARCQ, D. RIBEIRO DE BARROS,  
C. LAURENT, J.-P. PROCUREUR, G. ARNOULD, C. DELHAYE, M. FERAIN,  
M.-L. FARIGOULE, B. VENDY, P. SODOYE, F. RAUX, P. PREVOT, L. DERUWEZ,  
E. GELARD, J.Y. MERTENS, *Conseillers communaux*,  
J. GAUTIER, *Secrétaire communal*.

---

REGLEMENT EN MATIERE D'EQUIPEMENTS PRIVÉS DANS LES ESPACES  
PUBLICS A SOIGNIES - PROPOSITION DE TEXTE - APPROBATION - VOTE

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la nécessité de veiller à la qualité des équipements privés placés sur les espaces publics à Soignies (centre ancien historique - entité), a fortiori suite aux travaux de rénovation des Places publiques;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135, par2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30;

Par 20 OUI et 6 abstentions,

ADOPTE

comme suit le règlement relatif aux équipements privés dans les espaces publics à Soignies (Centre ancien historique - entité) :

**TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1 : Définitions**

Article 1 : Voie publique

La partie du territoire de la Ville de Soignies affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, accessible à tous les citoyens dans les limites fixées par les Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements.

Elle comprend les voies de circulation, leurs accotements et les trottoirs, les emplacements publics établis en tant que dépendances desdites voies et affectés notamment au stationnement, payant ou non, de véhicules, aux cours et jardins ainsi qu'aux promenades et autres marchés.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transfert et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation.

#### Article 2 : Riverain

- devant les maisons inhabitées: le propriétaire ou son représentant;
- devant les maisons habitées: l'occupant;
- devant les maisons habitées par plusieurs ménages: le concierge, gardien, ou locataire principal ou à leur défaut, à celui qui occupe le rez-de-chaussée et si celui-ci n'est pas habité à ceux qui habitent les étages en commençant par le premier étage;
- autour des églises et des établissements publics: les concierges, portiers, gardiens de ces bâtiments, et ce, sous la responsabilité civile des administrations de ces établissements;
- devant les terrains non bâtis: le propriétaire ou son représentant.

#### Article 3 : Centre ancien protégé

L'aire de centre ancien protégé est celle fixée par A.R. du 13 décembre 1976. Les dispositions des Art. 309 à 322 du CWATUP (Art. 392 à 404 du nouveau CWATUP) y sont d'application.

D'une forme générale constituée par un carré de  $\pm$  450 m de côté délimité :

- à l'est par la rue Neuve ;
- au sud, par le Rempart Legros et la rue des Martyrs de Soltau ;
- à l'ouest, par le boulevard Roosevelt ;
- au nord, par le Rempart du Vieux Cimetière et la place du Jeu de balle.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté, la zone protégée s'étend à l'extérieur par rapport à ces limites sur 30 m pour les rues et 50 m pour les boulevards et places.

Pour l'application du présent règlement, les rues, places et boulevards seront considérés dans leur intégralité, le cas échéant.

### CHAPITRE 2 : Des interdictions générales

Il est interdit de placer, d'abandonner ou de jeter sur la voie publique tout objet quelconque susceptible de compromettre la propreté, la salubrité ou la sûreté. Il est également interdit d'occuper la voie publique au niveau du sol, au-dessus et en dessous de celui-ci.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans les différents cas repris ci-après, ainsi que dans ceux visés par d'autres règlements de la Ville de Soignies.

### CHAPITRE 3 : Des autorisations en général

#### Article 4 : introduction de la demande

Les demandes sont introduites par écrit auprès du service affaires économiques de la Ville de Soignies

#### Article 5 : délais d'introduction de la demande d'autorisation

Sauf cas d'urgence, à apprécier par l'Autorité, les autorisations requises en application du présent règlement doivent faire l'objet d'une demande introduite dans les 30 jours ouvrables.

#### Article 6: Contenu de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation doit contenir tous les éléments permettant de vérifier la conformité au règlement édicté ci-dessous.

En cas de dossier incomplet, le demandeur sera invité à fournir les éléments manquants. A défaut de suite dans le chef du demandeur dans le délai requis, la demande sera considérée comme nulle.

Le dossier comprend au moins :

- 1 plan de situation à l'échelle de 1/500<sup>e</sup>;
- 1 plan d'implantation à l'échelle de 1/200<sup>e</sup>;
- 1 élévation de la façade et des façades riveraines, ou une photo reprenant lesdites façades;
- des plans et élévations à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> du matériel proposé;
- la description du système de montage et le temps que prend le démontage;
- les informations concernant les matériaux et couleurs (y compris les précisions relatives à l'apparition de publicités et/ou de sponsors);
- les périodes et/ou les heures pendant lesquelles les équipements seront présents sur la voie publique;
- les informations nécessaires concernant les types de :
  - éclairage (puissance, type, matériel, etc.);
  - tout autre élément ou matériel complémentaire que le demandeur compte installer .
- les autorisations écrites requises des propriétaires et locataires voisins le cas échéant;
- 1 engagement signé par le demandeur comme quoi il souscrit au présent règlement et s'engage à le respecter entièrement.

#### Article 7 : Validité - Période ou horaire - Retrait et renouvellement de l'autorisation

En cas d'accord de la Ville, l'autorisation est valable pour trois années consécutives si l'aménagement autorisé demeure identique. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable sous forme d'un titre personnel et incessible. A l'échéance, La demande doit être réintroduite à l'initiative du demandeur, que l'aménagement proposé soit identique ou modifié.

Chaque autorisation précisera la période de l'année, et les heures pendant lesquelles les aménagements sont tolérés.

La période de l'autorisation relative à l'implantation des terrasses du secteur Horeca S'étend de la première semaine des vacances de Pâques au dernier week-end des vacances de Toussaint sauf disposition particulière prévue dans le présent règlement ou mentionnée dans l'autorisation délivrée.

En cas de démontage quotidien, le matériel pourra être maintenu en place de 8 h. 00' à 22 h. 30.

Malgré l'autorisation délivrée, le fonctionnaire habilité peut demander que d'autres dispositions temporaires soient prises pour l'ordre public, notamment la sécurité et la salubrité publiques.

Les autorisations peuvent également faire l'objet d'aménagement en fonction de la législation en vigueur. En aucun cas le retrait, même momentané, ne donne droit à des indemnités.

Elles peuvent être délivrées à des associations de commerçants dans le cadre d'activités ponctuelles, sans préjudice des droits individuels de chaque commerçant.

L'autorisation peut être assortie de conditions particulières jugées utiles, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.

Le bénéficiaire doit se conformer strictement aux prescriptions fixées par l'autorisation.

Il doit veiller à ne pas nuire à autrui, et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Le retrait des autorisations dans les cas prévus par le présent règlement ne pourra donner lieu au paiement d'une indemnité quelconque.

Les autorisations peuvent donner lieu au paiement d'une redevance fixée par la voie réglementaire.

Indépendamment des sanctions visées au Chapitre 17, l'occupation non autorisée ou non conforme à l'autorisation donne lieu au paiement d'une indemnité telle que fixée par la voie réglementaire. Si besoin en est, sur ordre du Bourgmestre, il sera procédé à l'enlèvement d'office des objets illicitement placés aux frais du contrevenant. Lesdits objets seront entreposés sur un terrain communal à nouveau aux frais du contrevenant.

La Ville de Soignies n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que le bénéficiaire pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique consécutivement à l'autorisation ainsi qu'à l'entreposage des objets enlevés pour non respect de l'autorisation octroyée et/ou placement d'objets de façon illicite.

Le paiement éventuel d'une redevance n'implique pas, pour la Ville de Soignies, l'obligation d'établir une surveillance spéciale.  
L'utilisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

Lorsque l'occupation concerne une voirie autre que communale, il appartient, si besoin en est, au demandeur de solliciter une autorisation auprès de l'autorité administrative compétente. Cette dernière autorisation constitue un préalable à l'autorisation délivrée par l'autorité communale.

Les autorisations visées par le présent article ne dispensent pas le bénéficiaire de l'obtention notamment d'un permis de bâtir ad hoc ou de tous autres permis éventuellement obligatoires pour le type d'installation envisagée.

#### **CHAPITRE 4 : Objet et application du règlement**

##### Article 8:

Le présent règlement a pour objet d'établir les recommandations, les contraintes et les restrictions concernant les éléments autorisés par dérogation et qui sont placés sur l'espace public par le privé et à usage de ce dernier.

##### Article 9:

Pour rappel, sauf dérogations dont ce règlement est l'objet, il est interdit à un privé de placer tout élément sur la voie publique.

##### Article 10:

L'objet de la demande doit également satisfaire aux codes et réglementations suivantes :

- le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP);
- le règlement communal d'urbanisme;
- La réglementation générale sur la protection du travail (RGPT) + code du bien-être au travail AR du 4 août 1996 + fournir les attestations de conformité du matériel utilisé, machines et autres soumis à la réglementation au service SHE;
- les règlements de police édictés par la Ville;
- les exigences et l'avis des services d'intervention des services Incendies.

##### Article 11 : Eléments mobiliers :

Pour rappel, une autorisation ne peut être accordée qu'à des objets ou installations mobiliers, c'est-à-dire pouvant être démontés et évacués.

Toutes installations immobilières ou permanentes posées au sol sont strictement interdites.

##### Article 12 : Eléments surplombant l'espace public :

Sont également soumis à autorisation (+ avis du service de prévention et de protection du travail), tous éléments surplombant l'espace public tels que toiles de tentes, marquises, accrochées aux façades, qu'ils soient provisoires ou permanents, démontables ou non démontables. Avis du service de prévention et de protection au travail à solliciter.

#### **CHAPITRE 5 : Périmètre d'application du règlement.**

Concernant les dispositions générales du présent règlement, le plan, ci-annexé, précise le périmètre urbain dans lequel le présent règlement est d'application, à la date de la demande.

Les limites sont sujettes à modifications et extensions en fonction des aménagements urbains, des circulations et des développements futurs du centre urbain.

Pour ce qui concerne les zones situées en dehors de ce périmètre ainsi que dans les cas spécifiques d'autorisation d'implantation de terrasses ne pouvant être rencontrés partiellement ou totalement par ces dispositions générales, il sera fait application des dispositions particulières du présent règlement.

#### **CHAPITRE 6: Buts du règlement.**

Gérer les implantations sur l'espace public de façon à préserver les circulations des personnes et des véhicules.

Permettre d'occuper l'espace public avec parcimonie.

Veiller à ce que le matériel soit aisément et rapidement démonté, sans laisser de traces.

Assurer une homogénéité de ton, d'aspect, de matières de l'ensemble des équipements.

#### **CHAPITRE 7: Limite d'implantations.**

##### Article 13 : Règles générales

Dans tous les cas, le demandeur doit signaler s'il est propriétaire de l'immeuble ou du terrain servant de support.

La terrasse doit être installée sur la largeur de la devanture de l'établissement demandeur.

Tout débordement devant les façades des propriétés voisines doit faire l'objet d'une autorisation écrite des occupants que vous détenez et qui doit pouvoir être exhibée à toute demande d'un fonctionnaire habilité ( fonctionnaire de police ou placiers du marché ou des métiers forains). Cette autorisation écrite des occupants devra en outre apparaître dans le dossier de demande d'autorisation, le cas échéant.

Sur le trottoir, il doit impérativement rester un passage libre d'au moins 1 mètre 50.

Sur la chaussée, la largeur d'occupation ne pourra excéder la largeur des emplacements de stationnement lorsque ceux-ci sont délimités ou à défaut, dépasser 2 mètres, y compris le dispositif de sécurité.

La largeur de passage obligatoire sur la chaussée pour les usagers et les véhicules de secours est de 2m50 au minimum.

Pour les terrasses sur les champs de foire et les places de marché hebdomadaire ; il faut tenir compte de l'alignement des allées destinées au public et passage pour toute intervention de secours.

Les fonctionnaires habilités peuvent imposer les consignes d'usage.

Tout ancrage dans le revêtement du sol est interdit.

##### Article 14: Mesures de sécurité publique

En aucun cas, l'occupation de la terrasse ne pourra constituer un obstacle à la circulation des usagers de la voie publique.

Pour les terrasses installées sur la chaussée, un dispositif de protection doit être prévu pour la délimitation et la visibilité.

Si la terrasse est installée pour une longue période sur la chaussée, celle-ci est à considérer comme un obstacle qu'il convient de baliser conformément aux dispositions de l'article 51 du Code de la Route et de l'Arrêté ministériel relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. La signalisation et le balisage doit être de type rétro réfléchissant.

De plus, s'il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 mètres, le dispositif doit être signalé par des lampes de faibles intensités.

#### Article 15: braquage des véhicules

Aux angles de rues, aux carrefours, et à tout endroit nécessitant le braquage des véhicules, il y a lieu de tenir compte du rayon de braquage de ces derniers.

Pour mémoire, le rayon de braquage d'un véhicule d'intervention est de treize mètres extérieur.

#### Article 16: Situation particulière

Les plans des différentes zones concernées repris en annexe au présent règlement indiquent les zones permises.

#### Article 17: La circulation des piétons.

Il faut veiller à maintenir et assurer la circulation aisée des piétons et particulièrement :

- Permettre un trajet naturel, sans chicanes excessives;
- Assurer une largeur de passage minimale;
- Veiller au confort des personnes à mobilité réduite;
- Permettre l'accès aux entrées d'immeubles et aux vitrines sans détours excessifs.

### CHAPITRE 8 : salubrité publique

Les détenteurs d'une terrasse commerciale sur la voie publique, sont tenus à leur état d'entretien général mais aussi à l'entretien régulier après exploitation journalière.

Ils devront tenir compte de l'incidence d'exploitation et devront dans les environs immédiats (rayon de 50m.) veiller au nettoyage et au ramassage des débris.

Si des poubelles sont placées sur la terrasse, elles seront enlevées et vidées régulièrement.

A l'issue de la période autorisée ou à tout moment, en cas de carence ou de souillure de la voie publique, un état des lieux peut être dressé par un fonctionnaire habilité.

En période de kermesse ou autre festivités sur les places fermées à la circulation, lors de la réalisation de barbecue ou autre appareil à cuisson duquel peut s'échapper des graisses, il sera imposé la mise au sol d'une plaque tôle ou tout autre revêtement ignifugé pour protéger le revêtement

### CHAPITRE 9 : limitation d'exploitation

Seuls les produits en rapport avec l'activité commerciale pourront être vendus.

### CHAPITRE 10 : Présentoirs - distributeurs automatiques - etc. autorisés en devanture des vitrines

Le Collège communal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, l'installation sur la voie publique de tous objets mobiliers quelconques.

La demande d'autorisation doit être introduite par écrit, elle indique l'ensemble des éléments de l'installation projetée.

### Article 18 : limite d'implantation

L'autorisation sera accordée en imposant les limites suivantes:

- L'installation de l'objet n'est permise que sur la partie de la voie publique délimitée par la façade de l'immeuble où le commerce de l'impétrant est exercé, sauf dérogation du Bourgmestre;
- les avancées des objets mobiliers ne pourront excéder trente centimètres;
- l'autorisation pourra déroger à cette limite sans que la distance entre l'extrémité de la saillie et la bordure du trottoir puisse jamais être inférieure à 1m50;
- dans les artères piétonnes (ou rendues piétonnes momentanément), un passage de 2,5 mètres minimum devra subsister entre l'extrémité de la saillie et le nu du mur opposé, ou entre la saillie de l'objet mobilier en cause et la saillie d'autres objets, d'étalages ou de terrasses placés de l'autre côté de la voie publique.

Il est interdit de placer des objets qui présenteraient des arêtes vives pouvant blesser des passants ou qui, par leur nature, risqueraient de les souiller.

Toute installation de distributeurs d'essence ou d'huile est interdite sur la voie publique.

Dans le cas des présentoirs mobiles, ceux-ci doivent s'accorder au niveau du style et être en harmonie avec les gammes de couleurs édictées dans le présent règlement.

## CHAPITRE 11 : Gabarits en hauteur.

### CHAPITRE 11 : Gabarits en hauteur.

#### Article 19 : Éléments de séparation

Concerne l'ensemble du matériel d'alignement, de séparation, de coupe-vent. La hauteur maximum est de 1m40.

Les parties opaques ont une hauteur maximale à partir du sol de 0,80 m.

Les parties supérieures sont vitrées. Le verre utilisé est conforme aux normes et réglementations sur les garde-corps

Les sponsors et publicités sont autorisés s'ils s'intègrent avec harmonie au mobilier et tons autorisés (les précisions utiles seront apportées par le demandeur dans la demande d'autorisation)

#### Article 20 : Présentoir

Les présentoirs sont mobiles et limités au nombre de 1 par établissement; ils devront être en harmonie avec les matériaux et les gammes de couleurs édictés par le présent règlement.

La hauteur maximale est de 1m40.

#### Article 21 : Marquise, tentes solaires, parasols :

La hauteur maximale ne peut dépasser le niveau des planchers du premier étage du bâtiment abritant le commerce demandeur.

La Ville se réserve le droit de limiter le positionnement des éléments précités en fonction d'axes de vue particuliers, de bâtiments et d'éléments urbains qu'elle estime devoir être mis en valeur.

Les sponsors seront autorisés s'ils s'intègrent avec harmonie aux supports et tons autorisés par le présent règlement .

#### Article 22 : Tentes solaires et marquises appliquées aux façades

Les tentes solaires et parasols surplombant le passage libre laissé aux piétons devront être situés à une distance de 50 cm au moins de la bordure et à une hauteur minimum de 2m10.

Dans le cas où une tente solaire ou une marquise appliquée en façade est permise, cette dernière ne peut surplomber l'espace public de plus de 2m50 maximum en position entièrement déployée par rapport à la limite de la bordure.

Au-delà d'une telle dimension, les tentes solaires devront être dégagées de la façade d'au moins deux mètres.

Cet article n'exclut pas toute autre limitation due à l'étroitesse d'une rue, au gabarit de passage d'un véhicule, ou à la particularité architecturale du bâtiment.

### **CHAPITRE 12 : Installation et démontage.**

Le matériel installé doit être aisément démontable. Le demandeur indiquera dans sa demande la durée totale du démontage.

La Ville pourra demander de vérifier la réalité du délai en faisant procéder à un démontage.

Le matériel doit trouver sa stabilité par son agencement, aucune fixation dans le sol n'est permise. Nulle trace après démontage ne doit subsister sur l'espace public.

Les éléments à déplacer quotidiennement, de poids important, seront sur roulettes, de façon à être déplacés aisément.

Aucun sol ou plancher artificiel ne peut être constitué, sauf cas exceptionnel de terrasses de café implantées sur un espace public dont la configuration en exigerait la pose (à apprécier par les autorités compétentes).

Le plancher doit dans ce cas, être constitué d'éléments assemblés, facilement démontables, transportables et stockables, sans laisser de traces sur le sol.

Il sera de préférence en bois naturel et traité en ton teck.

### **CHAPITRE 13 : Repli et stockage du matériel démonté**

#### **Article 23 : Matériel saisonnier**

Le matériel doit être démonté complètement (sauf dérogation particulière spécifiée dans l'autorisation), hors de la période accordée et ne peut en aucun cas être stocké, ne fut ce qu'en partie, sur l'espace public.

#### **Article 24 : Matériel à évacuer quotidiennement**

Les critères de démontage et de stockage sont identiques à ceux décrits pour le matériel saisonnier.

### **CHAPITRE 14 : Matériaux et couleurs**

#### **CHAPITRE 14 : Matériaux et couleurs**

L'ensemble du centre ville présente une dominante de couleur grise pour les pierres bleues et rouge - brun (crépis couleur pastel ) pour d'autres éléments de façades.

Afin d'obtenir une unité et une harmonie avec ces derniers, le mobilier placé par le privé est soumis à des contraintes de couleurs.

#### **Article 25 : Matériel rigide**

Le ton est gris pour les éléments rigides qui sont peints à cet effet (ou aluminium autorisé).

Le bois naturel est permis et est traité en ton teck.

Le matériau doit permettre les mises en couleur précitées.

#### **Article 26 : Matériel souple**

Les toiles de tentes solaires, les marquises, auvents, stores et bannes, les parasols et tout autre élément concerné



sont:

- soit en ton gris;
- soit en ton bordeaux; (*efr châssis collégiale - voir Mr Ferain*)
- Soit en ton beige

Afin de compléter son information avant avis, lors de la demande, la ville pourra solliciter des échantillons des matériaux et des couleurs proposées.

Les autorisations délivrées à des demandeurs situés sur une même zone pourront imposer l'un ou l'autre choix de ton, afin d'assurer une harmonisation des installations sur un même espace public défini.

Les teintes sont imposées sauf accord écrit sur une ou plusieurs autre(s) teinte(s) de la majorité de commerçants d'un même espace public.

Un échantillon ou une photo couleur est remis lors de l'introduction de la demande.

Dans cette hypothèse la Ville se réserve le droit de déroger au présent règlement pour l'espace public concerné.

### CHAPITRE 15 : Éclairage

Un éclairage entrant en concurrence avec l'éclairage public ne peut être placé.

L'éclairage est discret et ne peut être destiné qu'à éclairer le lieu ou l'objet mis en place par le privé.

Le matériel doit parfaitement intégrer les moyens d'illumination et d'accrochage, et doit être démontable sans laisser de traces sur l'espace public.

### CHAPITRE 16 : Matériel technique et divers

Le matériel technique, tel que frigos, appareils de cuisson, stockage en vitrines extérieures, etc., doit être sur roulettes et évacué hors des périodes et heures permises.

Ce matériel ne peut se situer en dehors de l'espace concédé délimité, sauf exceptions laissées à l'appréciation de la Ville de Soignies.

Le type, la position, le mode d'alimentation et éventuellement d'évacuation, doivent figurer sur la demande de dérogation.

### CHAPITRE 17 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent règlement, le contrevenant sera tenu de se conformer strictement aux injonctions qui lui sont données par les représentants des services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité.

Il aura pour ce faire un délai de quinze (15) jours à partir de l'établissement du constat d'infraction.

Passé ce délai, l'autorité communale procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, soit à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter, soit à l'enlèvement du dispositif infractionnel si cela s'avère nécessaire.

Si un dispositif est installé sans autorisation, le tenancier aura 15 jours à dater de l'établissement du constat d'infraction pour enlever sa terrasse.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies des peines de police. En outre, les services de police requerront la cessation immédiate de tous abus ou contraventions qu'ils constateraient et faute pour les contrevenants d'obtempérer à l'ordre donné, ils feront exécuter le règlement aux dépens des contrevenants.

#### CHAPITRE 18 : Disposition transitoire

Les dispositifs placés antérieurement au 01 avril 2009 pourront être maintenus jusqu'au 01 mars 2011.

Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent règlement sont abrogés.

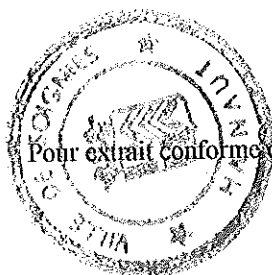
### TITRE 2- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### CHAPITRE UNIQUE: Dispositions particulières applicables pour les zones situées en dehors du périmètre du centre ancien protégé ainsi que dans les cas spécifiques d'autorisation d'implantation de terrasses ne pouvant être rencontrés partiellement ou totalement par les dispositions générales du présent règlement

En dehors du périmètre du centre ancien protégé ainsi que dans les cas spécifiques d'autorisation d'implantation de terrasses ne pouvant être rencontrés par ces dispositions générales du présent règlement, des conditions particulières seront définies au cas par cas et spécifié dans l'autorisation qui sera délivrée.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,  
(s) J. GAUTIER.



Pour extrait conforme délivré le :

Le Président,  
(s) M. de SAINT MOULIN.

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,